

VD_GERICHTE PE22.010909 vom 12. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.010909

FR: VD_GERICHTE PE22.010909 du 12 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.010909 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 117 LEI, soutenant qu'on ne pourrait pas la considérer comme un employeur au sens de cette disposition dès lors qu'elle se serait limitée à avoir recours aux services d'B. _____ pour quelques heures et pour une rémunération de 800 francs.

E. 4.2

En application de l'art. 117 al. 1 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus (al. 3). La notion d'employeur au sens de cette disposition est plus large que celle du droit des obligations et englobe l'employeur de fait (ATF 140 II 460 consid. 4.3.3 ; ATF 137 IV 153 consid. 1.4 ; ATF 128 IV 170 consid. 4.1). Celui qui bénéficie effectivement des services d'un travailleur est un employeur nonobstant l'intervention d'un intermédiaire. Peu importe qu'une rémunération soit versée et par qui. Est déjà un employeur en ce sens celui qui occupe en fait un étranger dans son entreprise, sous sa surveillance et sous sa propre responsabilité et, par conséquent, en accepte les services (ATF 99 IV 110 consid. 1). Le point de savoir si le travailleur est lié à l'employeur par un contrat de travail ou s'il a été « prêté » par une tierce personne n'est pas déterminant au regard de l'art. 117 LEI (TF 7B_101/2022 du 27 juillet 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). Il n'est pas nécessaire que l'on soit en présence d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. Il suffit de faire exécuter une activité lucrative à quelqu'un, quelle que soit la nature du rapport juridique entre

- 12 - l'auteur et la personne employée (Favre et al., Droit pénal accessoire, Code annoté, Lausanne 2018, p. 235 n. 1.3 ad art. 117 LEtr).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante a reconnu avoir eu recours aux services d'B. _____ pour effectuer des travaux à son domicile contre rémunération. Force est ainsi de constater que l'appelante a revêtu la qualité d'employeur au sens de l'art. 117 LEI. La brièveté de la mission ainsi que la modicité de la rémunération versée sont sans effet sur cette constatation. Dans la mesure où l'appelante a agi avec négligence (cf. consid. 3.3), l'art. 117 al. 3 LEI trouve application et elle doit être condamnée pour emploi par négligence d'un étranger sans autorisation.

E. 5.1

Invoquant une application de l'art. 52 CP, l'appelante plaide subsidiairement une exemption de peine. Elle soutient qu'il s'agirait d'un cas bagatelle, les travaux ayant uniquement duré quelques heures et B._____ n'ayant pas été lésé puisque le montant payé pour les travaux semble supérieur aux prix pratiqués usuellement. Sa culpabilité serait en outre faible, puisqu'elle se trouvait dans l'erreur.

E. 5.2

L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction

- 13 - (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 ; TF 6B_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.1).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'appelante avait permis à un employé de travailler alors qu'il n'était pas autorisé à le faire, favorisant ainsi le travail au noir. On ne pouvait donc pas considérer que les conséquences de son acte étaient de peu d'importance. Cette opinion est partagée par la Cour de céans. On rappellera que la loi punit également la négligence, malgré une culpabilité immanquablement plus légère, il n'y a donc pas lieu de réduire la peine sur cette seule base. En outre, s'il est vrai que les faits ont eu lieu sur une période très courte, cela ne justifie pas de renoncer à toute sanction. On ajoutera encore que le but de l'art. 117 LEI ne se limite pas à protéger l'employé étranger contre l'exploitation, mais également à protéger le marché du travail suisse. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 52 CP.

E. 6.1

Subsidiairement, l'appelante soutient que si une peine doit lui être infligée, celle-ci doit être inférieure à celle prononcée par le premier juge. Elle soutient que sa culpabilité est légère dans la mesure où son acte était de peu de gravité, qu'il a eu des conséquences minimales, qu'elle n'a jamais voulu contourner la loi et que son casier judiciaire est vierge. Elle fait également valoir que, en vertu du principe d'individualisation de la peine, les revenus de son époux ne devraient pas être pris en compte pour fixer la quotité du jour-amende. Celle-ci devrait ainsi être ramenée de 100 fr. à 30 fr., l'appelante n'ayant ni revenu ni fortune.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 14 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). D'après cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 1.1).

E. 6.3

En l'espèce, au vu de la condamnation de l'appelante pour violation de l'art. 117 al. 3 LEI, celle-ci doit se voir infliger une amende uniquement. L'amende sera fixée à 600 fr. et sera convertible en 6 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif. Ce montant est approprié pour sanctionner l'emploi d'un ouvrier au noir pour quelques heures seulement et pour une rémunération modeste. Il est également adapté au vu de la situation financière de l'appelante, qui est certes sans revenus mais n'est pas sans fortune, puisqu'elle est copropriétaire de la villa familiale.

E. 7

L'appelante a également conclu à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et qu'une indemnité de l'art. 429 CPP lui soit allouée. Celle-ci se faisant condamner, ces conclusions doivent être rejetées.

E. 8

En définitive, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants.

- 15 - Les frais de procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, s'élèvent à 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'appelante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, en supportera les deux tiers (art. 428 al. 1 CPP), soit 1026 fr. 65. Le solde est laissé à la charge de l'Etat. L'appelante, qui obtient partiellement gain de cause et a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure d'appel. Au vu du travail accompli par Me Stefano Fabbro, il convient de retenir 6 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'800 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 36 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 148 fr. 70. Il convient toutefois de réduire l'indemnité de deux tiers afin de tenir compte de l'issue de la procédure. Elle s'élèvera ainsi à 661 fr. 55 et sera compensée avec les frais mis à la charge de l'appelante pour les procédures de première et deuxième instances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.